

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

**DECISION N°023/2023/ARCOP/CRD/DEF DU 05 JUILLET 2023  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE ECOREL PORTANT  
SUR LA DRPCO S\_CHRTBNK\_001\_2023 RELATIF AU NETTOYAGE ET BIO  
NETTOYAGE DES LOCAUX DU CENTRE HOSPITALIER REGIONAL THIerno  
BIRAHIM NDAO DE KAFFRINE**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 Avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, notamment en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la commande Publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°00002 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU le recours de ECOREL reçu le 09 mai 2023 ;

VU la quittance de consignation n°100012023002226 du 09 mai 2023 ;

Sur rapport de Monsieur Al Hassane DIOP, rapporteur présentant les moyens et conclusions des parties ;

Monsieur Mamadou DIA, Président ; après consultation de Monsieur Alioune NDIAYE, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD)

De Madame Khadijetou Dia LY, assurant l'intérim du Directeur Général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD ;

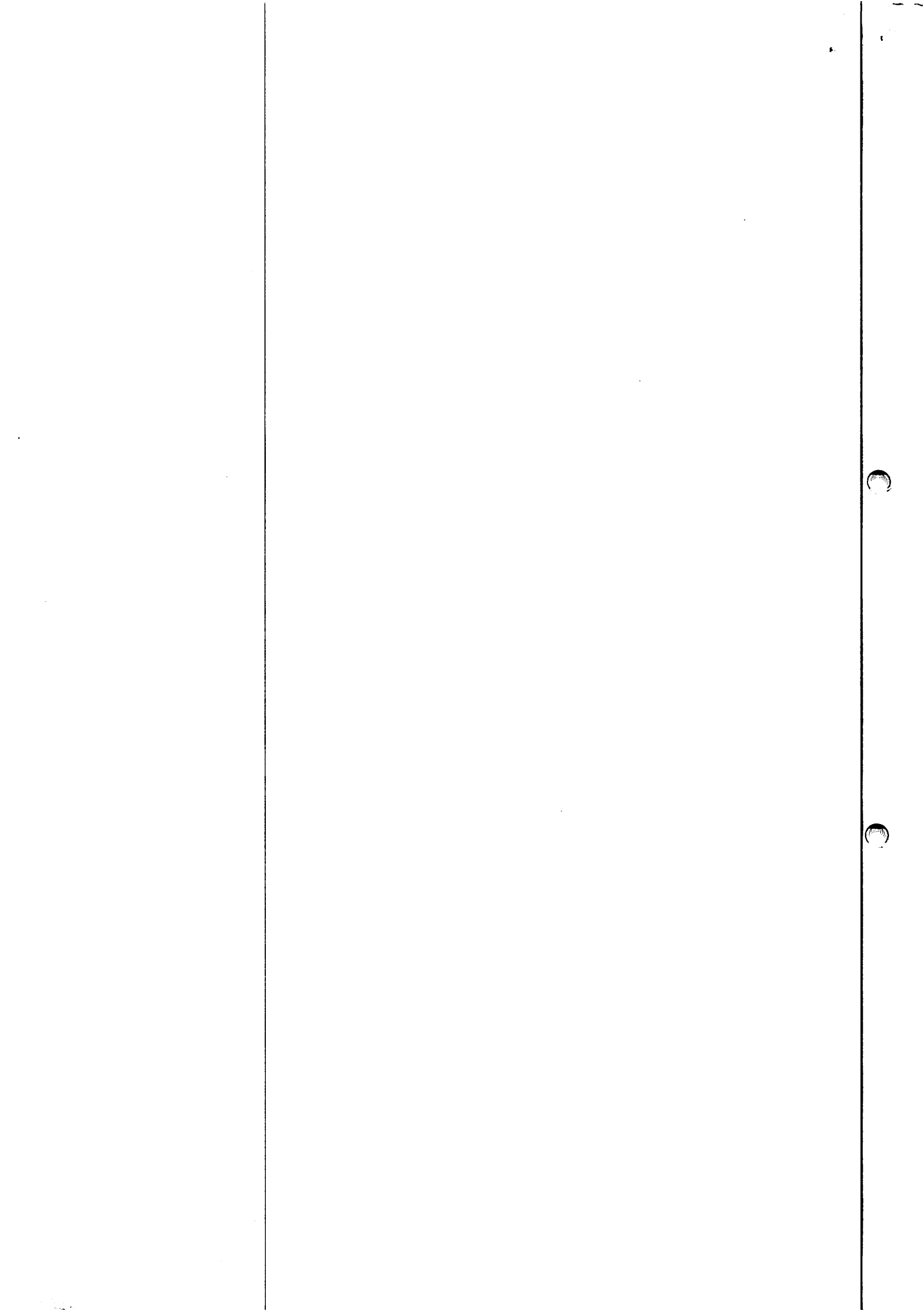
**ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

[www.arcop.sn](http://www.arcop.sn)



Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours :

Par courrier reçu le 10 juin 2022 à l'ARCOP, enregistré le lendemain sous le n°096/CRD au service courrier du CRD, la société ECOREL a saisi la Chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends pour contester le rejet de son offre portant sur la DRPCO relatif au nettoyage et bio nettoyage des locaux du Centre Hospitalier Régional Thierno Birahim Ndao de Kaffrine (CHRTBNK).

### LES FAITS

Dans le journal « Le Soleil » du vendredi 17 février 2023, le CHRTBNK a lancé un marché relatif au nettoyage et bio nettoyage de ses locaux en deux lots :

Lot 1 : entretien et nettoyage de la Chaussée et les alentours des bâtiments ;

Lot 2 : entretien et nettoyage de l'étage, autres bâtiments et unité de dialyse.

A la séance d'ouverture des plis le 09 mars 2023, les quatre (04) offres reçues et les montants lus publiquement sont consignés dans le tableau suivant :

Soumissionnaires	Montants	Observations
ECOREL	Lot 1 : 14 364 000 F CFA TTC	Hors Rabais
	Lot 2 : 11 340 000 F CFA TTC	
SCSFDMLF	Lot 1 : 29 056 320 F CFA TTC	Hors Rabais
	Lot 2 : 22 939 200 F CFA TTC	
ESEF	Lot 1 : 2 619 600 F CFA TTC	Hors Rabais
	Lot 2 : 2 023 700 F CFA TTC	
SAPRONET SA	Lot 1 : 35 306 190 F CFA TTC	Hors Rabais
	Lot 2 : 28 176 040 F CFA TTC	

Au terme de l'évaluation des offres, la commission des marchés a proposé l'attribution provisoire des deux lots du marché à SAPRONET SA, après correction, pour :

- Lot 1 : 31 612 590 FCFA TTC ;
- Lot 2 : 26 058 546 F CFA TTC.

Ce choix a ensuite été successivement validé par la commission des marchés et par l'autorité contractante.

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Publiée dans le journal « Le Soleil » du jeudi 27 avril 2023, cette décision est contestée par la Société ECOREL à travers un recours contentieux adressé au CRD et reçu au service courrier du CRD le 09 mai 2023.

Après examen de la demande, le CRD a ordonné la suspension de la procédure de passation par décision N°005/2023/ARCOP/CRD/SUS du 22 mai 2023 du CRD et obtenu une réponse de l'autorité contractante, par lettre référencée n° 0007 MSAS/CHRTBNK/DIR du 09 juin 2023 adressée au DG de l'ARCOP ayant comme objet « transmission de documents relatif au recours de ECOREL ».

**LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS**

Le requérant conteste la décision de l'autorité contractante en évoquant que son offre a été écartée pour non-expérience en matière de bio nettoyage dans le domaine hospitalier alors que le Code des Marchés publics ne fait pas de différence entre les types de nettoyage.

Il conteste aussi l'argument de l'autorité contractante qui a évoqué l'insuffisance du salaire minimum accordé aux agents préposés aux activités de nettoyage en citant l'article 3.B du Code des marchés publics qui exclut le contrat de travail de son champ d'application.

**LES ARGUMENTS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

L'autorité contractante déclare avoir rejeté l'offre du requérant pour les motifs suivants :

- la non fourniture d'attestation financière et la fourniture d' attestations ne justifiant pas l'expérience requise pour l'exécution d'un marché de nature et d'envergure similaire en violation de la clause 5.2 des IC ;
- la non fourniture de l'acte d'engagement à respecter la charte de transparence et d'éthique sur la Commande publique responsable en violation de l'article 11 du Code des Marchés publics ;
- la rémunération mensuelle insuffisante d'un montant de trente et un mille cinq cents francs (31 500) FCFA proposée pour un technicien de surface.

**L'OBJET DU LITIGE**

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que l'objet du litige porte sur le bien-fondé du rejet de l'offre du requérant pour non-respect des critères de qualification relatifs à l'expérience spécifique, à la non fourniture de l'acte d'engagement à respecter la charte de transparence et d'éthique sur la commande publique responsable, l'absence de preuve de la capacité financière et l'insuffisance du salaire minimum proposé par le requérant.

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Autrement dit, il est reproché à ECOREL de n'avoir pas produit les documents attestant sa capacité financière et l'expérience pour réaliser le marché.

**EXAMEN DU RECOURS**

Considérant que l'article 44 du Code des Marchés publics prévoit que tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché en présentant tous les documents et attestations appropriés, énumérés dans l'appel à concurrence ;

Que s'inscrivant dans le même sens, l'article 59 alinéa 2 précise que la qualification des candidats est appréciée au vu des justifications fournies ;

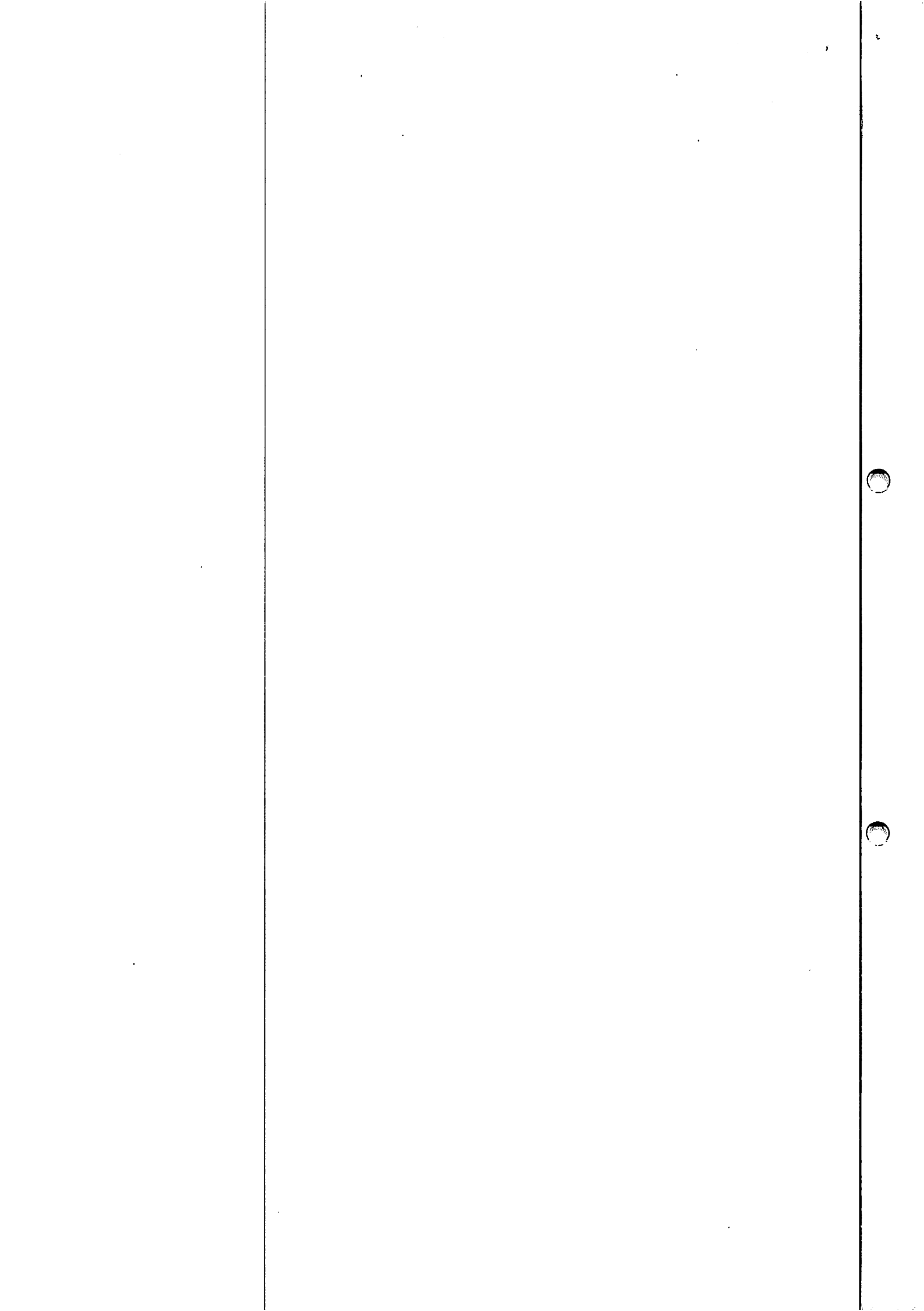
Sur la non fourniture des documents relatifs à la capacité financière et de l'acte d'engagement à respecter la charte de transparence et d'éthique sur la commande publique responsable.

Considérant que la clause IC 5.2 de l'appel d'offres stipule que les candidats, satisfaisant au critère de qualification, doivent fournir entre autres :

1. les documents relatifs à la situation financière notamment les états financiers audités des trois dernières années ;
2. les preuves de l'adéquation du fonds de roulement destiné à l'exécution( accès à une ligne de crédits et disponibilité d'autres ressources financières);
3. une autorisation de demander des références auprès des institutions bancaires dont le candidat est client.
4. l'acte d'engagement à respecter la charte de transparence et d'éthique sur la commande publique responsable.

Que ces exigences du DAO qui visent à s'assurer que le soumissionnaire dispose des capacités financières pour l'exécution du marché, suivant les dispositions de l'article 44 du code des Marchés publics qui précisent : « la justification de la capacité technique et financière du candidat est constituée par...la présentation des états financiers accompagnés de l'attestation de visa établie par un membre de l'ONECCA ou un organisme assimilé... »

Considérant qu'il ressort de l'examen du rapport d'évaluation et de l'offre du requérant que ce dernier n'a pas produit les documents relatifs à la situation financière notamment les états financiers audités des trois dernières années ni aucun document prouvant sa capacité financière ;



**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Considérant que l'article 44 du Code des Marchés publics prévoit que les documents prévus aux alinéas a) à f), et éventuellement h) et i) et j), sont exigibles dans un délai au plus égal à celui imparti à l'AC pour prononcer l'attribution provisoire ;

Que l'acte d'engagement à respecter la charte de transparence et d'éthique sur la commande publique responsable fait partie des documents exigés par l'article 11 du Code des marchés publics et exigibles avant l'attribution provisoire notamment au point f) ;

Que les documents attestant de la capacité financière du soumissionnaire font partie des pièces exigibles avant l'attribution provisoire notamment au point J) ;

Qu'en application de cette disposition, l'autorité contractante aurait dû demander au candidat de les produire avant l'attribution provisoire ;

Considérant, toutefois, que par courrier référencé 00015 MSAS/CHRTBNK/CM du 13 mars 2023, l'autorité contractante a demandé à Ecorel des compléments de documents ;

Que cette demande, à laquelle Ecorel a répondu, ne visait que :

- le sous détail du montant des charges personnelles ;
- les documents justifiants la disponibilité du matériel proposé dans son offre technique .

Qu'en rejetant l'offre du candidat pour le défaut de production de documents relatifs à la capacité financière et l'acte d'engagement à respecter la charte de transparence et d'éthique sur la commande publique responsable sans pour autant demander au requérant de les produire avant l'attribution provisoire, la commission des marchés a violé les dispositions de l'article 44 du code des Marchés publics ;

**Sur la fourniture d'attestations ne justifiant pas l'expérience requise**

Considérant que le DAO en son point 5.2 des Instructions aux candidats notamment au point C exige des documents attestant de l'expérience en matière de réalisation de prestations similaires, y compris l'étendue et le montant de chacun d'eux pour les trois années précédentes ;

Que cette exigence du DAO vise à s'assurer que le soumissionnaire a l'expérience requise pour la réalisation du marché ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Considérant que pour répondre à cette exigence, Ecorel a produit dans son offre deux attestations de service fait délivrées par la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor :

- une attestation pour un marché de clientèle couvrant les années 2019 et 2020 relatif au nettoyage des locaux de la DGCPT pour un montant annuel de 6 894 410 FCFA TTC ;
- une attestation de même nature et pour le même montant renouvelée pour l'année 2021.

Que la commission des marchés, au titre de la capacité technique et l'expérience, stipule dans le rapport d'évaluation préalable que les attestations produites ne justifient pas l'expérience requise pour l'exécution d'un marché de nature et d'envergure (nettoyage et bio nettoyage) ;

Considérant que les attestations produites couvrent bien les trois années précédentes et que cependant , elles ne peuvent servir de référence en ce sens que le bio nettoyage d'un hôpital exige des agents et des produits spécifiques;

Que par conséquent, les attestations produites ne suffisent pas à établir la similarité en ce qui concerne la nature du marché ;

Qu'au surplus, du point de vue de l'envergure, les références des marchés produites par le requérant (6 894 410 FCFA TTC / an) sont largement en de ça du présent marché (31 612 590 FCFA TTC pour le lot1 et 26 058 546 F CFA TTC pour le lot 2) ;

Que c'est à juste raison que l'autorité contractante a rejeté l'offre du requérant sur ce point ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de rejeter le recours, sans qu'il y ait besoin d'étudier le grief relatif la rémunération mensuelle insuffisante, et d'ordonner la poursuite de la procédure.



**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

**PAR CES MOTIFS :**

- 1) Constate que la clause IC 5.2 des Instructions aux candidats confirmée par les DPAO de l'appel d'offres exige que le soumissionnaire produise les documents relatifs à la situation financière notamment les états financiers audités des trois dernières années et l'article 11 du Code des marchés publics exige la fourniture de l'acte d'engagement à respecter la charte de transparence et d'éthique sur la commande publique responsable ;
- 2) Constate que le requérant n'a pas fourni les documents susmentionnés dans son offre ;
- 3) Dit que l'autorité contractante, en rejetant l'offre du candidat pour le défaut de production de documents relatifs à la capacité financière et l'acte d'engagement à respecter la charte de transparence et d'éthique sur la commande publique responsable sans pour autant demander au requérant de les produire avant de prononcer l'attribution provisoire, a violé les dispositions de l'article 44 du code des Marchés publics ;
- 4) Constate que le DAO en son point 5.2 des Instructions aux candidats notamment au point C exige des documents attestant de l'expérience en matière de réalisation de prestations similaires, y compris l'étendue et le montant de chacun d'eux pour les trois années précédentes ;
- 5) Constate que pour répondre à cette exigence, Ecorel a produit dans son offre deux attestations de service fait délivrées par la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor au titre de deux marchés de clientèle pour respectivement 2019, 2020 et 2021 d'un montant de 6 894 410 FCFA TTC, par année ;
- 6) Déclare que les attestations produites couvrent bien les trois années précédentes et que cependant , elles ne peuvent servir de référence en ce sens que le bio nettoyage d'un hôpital exige des agents et des produits spécifiques et ne suffisent pas à établir la similarité en ce qui concerne la nature du marché ;
- 7) Qu'au surplus, du point de vue de l'envergure, les références des marchés produites par le requérant (6 894 410 FCFA TTC / an) sont largement en de ça du présent marché (31 612 590 FCFA TTC pour le lot1 et 26 058 546 F CFA TTC pour le lot 2);
- 8) Dit que c'est à juste raison que l'autorité contractante a rejeté l'offre du requérant pour le critère de similarité relatif au marché similaire ;

**ARCOP SÉNÉGAL**

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

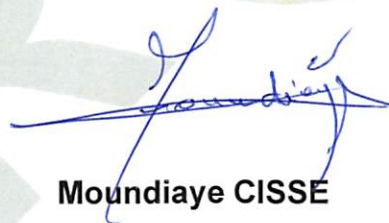
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 9) Déclare, en conséquence, le recours de la société ECOREL non fondé, sans qu'il y ait besoin d'étudier la question relative à l'insuffisance du salaire minimum;
- 10) Ordonne la poursuite de la procédure ;
- 11) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier à la société ECOREL, au CHRTBN ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP) la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

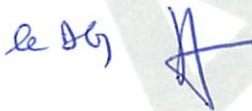
**Le Président**  
  
**Mamadou DIA**

**Les membres du CRD**

*pm*  
**Alioune NDIAYE**

  
**Moundiyaye CISSE**

  
**Mbareck DIOP**

*le DG* 

**Pour le Directeur général, PI  
Rapporteur,**

  
*hadijetou Dia LY*  
**Le DRH-AGE**

**ARCOP SÉNÉGAL**

